



Manuel Asile et retour

Article C4 La procédure d'asile accélérée

Synthèse

La procédure d'asile accélérée suit un rythme cadencé avec un délai impératif pour chaque étape. Après le dépôt de sa demande, le requérant d'asile est hébergé dans un centre de la Confédération pour la durée de la procédure et, le cas échéant, de l'exécution du renvoi, pendant un maximum de 140 jours. À titre de mesure d'accompagnement pendant cette procédure rapide, tout requérant d'asile a droit à des conseils ainsi qu'à une représentation juridique gratuits.

Le dépôt d'une demande d'asile dans un centre de la Confédération entraîne l'ouverture de la phase dite préparatoire, dont la durée maximale est de 30 jours civils et durant laquelle sera notamment déterminé si la Suisse est compétente en matière de procédure et de renvoi. À moins qu'une procédure Dublin ne soit engagée, la procédure accélérée proprement dite démarre dès la fin de la phase préparatoire. Elle dure au maximum huit jours ouvrables, pendant lesquels l'audition sur les motifs d'asile, respectivement le droit d'être entendu, est d'abord préparé et réalisé. Une fois l'audition terminée, un tri est effectué, donnant lieu soit à la poursuite de la procédure accélérée, soit à un passage en procédure étendue, auquel cas l'intéressé est attribué à un canton. Le passage à une procédure étendue est décidé lorsque la procédure ne peut être close en l'espace de huit jours ouvrables, notamment parce que des mesures d'instruction supplémentaires s'avèrent nécessaires. En revanche, si la procédure peut être bouclée en l'espace de huit jours ouvrables, un projet de décision est rédigé. Si le projet de décision est négatif, ce dernier est soumis pour préavis au représentant juridique compétent avant la rédaction de la décision définitive. Enfin, la décision d'asile définitive est rédigée et notifiée au prestataire chargé de fournir la représentation juridique ou, en l'absence de représentant juridique désigné, au requérant d'asile ou à son mandataire.



Table des matières

Chapitre 1 Bases légales	3
Chapitre 2 La procédure d'asile accélérée	4
2.1 La phase préparatoire	4
2.1.1 Entrée et enregistrement	5
2.1.1.1 <i>Dactyloscopie, fiche de données personnelles et questionnaire Europa</i>	5
2.1.1.2 <i>Procédure de filtrage</i>	6
2.1.1.3 <i>Enregistrement des données personnelles</i>	6
2.1.2 Entretien Dublin	6
2.1.2.1 <i>Examen de la compétence et droit d'être entendu</i>	7
2.1.2.2 <i>Établissement des faits médicaux</i>	7
2.1.3 Conseil en vue du retour	8
2.1.4 Requérants mineurs non accompagnés	8
2.2 Procédure accélérée	8
2.2.1 Audition sur les motifs d'asile ou octroi du droit d'être entendu	9
2.2.1.1 <i>Octroi du droit d'être entendu</i>	9
2.2.1.2 <i>Audition sur les motifs d'asile</i>	9
2.2.2 Triage : poursuite de la procédure accélérée ou passage à la procédure étendue	10
2.2.3 Rédaction et notification de la décision	11
2.2.3.1 <i>Rédaction du projet de décision</i>	11
2.2.3.2 <i>Avis du représentant juridique sur le projet de décision</i>	11
2.2.3.3 <i>Rédaction finale et notification de la décision d'asile</i>	11
2.2.4 Répartition entre les cantons et attribution	12
2.3 Procédure de recours au niveau fédéral	13
2.3.1 Représentation juridique	13
2.3.2 Délais	13
2.3.3 Dépens	14
2.3.4 Hébergement	14
2.3.5 Mesures d'instruction	14
Chapitre 3 Références et lectures complémentaires	15



Chapitre 1 Bases légales

[Loi du 26 juin 1998 sur l'asile \(LAsi\)](#) ; RS 142.31

[Ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure](#) (ordonnance 1 sur l'asile, OA 1), RS 142.311

[Ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement](#) (ordonnance 2 sur l'asile, OA 2), RS 142.312

[Commentaire: Mise en œuvre du projet visant à accélérer les procédures d'asile](#), mai 2018

[Règlement \(UE\) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements \(CE\) n° 767/2008, \(UE\) 2017/2226, \(UE\) 2018/1240 et \(UE\) 2019/817](#) (règlement de filtrage)

[Règlement \(UE\) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements \(UE\) 2021/1147 et \(UE\) 2021/1060 et abrogeant le règlement \(UE\) n° 604/2013](#) (AMMR)

[Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse](#) ; RS 0.142.392.68 (accord d'association à Dublin)



Chapitre 2 La procédure d'asile accélérée

La procédure d'asile accélérée suit un rythme cadencé avec un délai impératif pour chaque étape. Dans les 72 heures qui suivent le dépôt de la demande, toute personne qui requiert l'asile est attribuée à l'un des centres procéduraux gérés par la Confédération dans les six régions définies pour mener les procédures d'asile (cf. [Fiche d'information n° 3, Régions et centres fédéraux pour requérants d'asile](#)). Le requérant est hébergé dans un centre de la Confédération pendant la procédure accélérée ([art. 24, al. 2, LAsi](#), [art. 24a, al. 2, LAsi](#) et [24e, al. 6, LAsi](#)). La durée maximale de séjour dans les centres de la Confédération est de 140 jours ([art. 24, al. 4, LAsi](#)).

2.1 La phase préparatoire

La phase préparatoire commence avec le dépôt d'une demande d'asile. Elle dure respectivement 15 jours maximum, s'il s'agit d'une procédure Dublin, et 30 jours pour les autres types de procédures ([art. 26, al. 1, LAsi](#)). Ces délais sont comptés en jours calendaires. La phase préparatoire permet de procéder, dès l'arrivée du requérant dans un centre de la Confédération, à toutes les clarifications préliminaires nécessaires pour mener à bien la procédure. Elle permet en particulier de déterminer l'État compétent selon les règles internationales pour l'instruction de la procédure et l'exécution du renvoi, ainsi que, lors d'une procédure accélérée, de préparer et de réaliser l'audition sur les motifs d'asile.

La phase préparatoire sert également à relever et enregistrer les données personnelles des requérants. Par ailleurs, l'identité déclinée, les moyens de preuve fournis, de même que les documents de voyage et papiers d'identité présentés, sont contrôlés et d'autres clarifications concernant l'identité et la provenance de l'intéressé sont effectuées. Les délais serrés nécessitent la coopération de tous les acteurs (spécialistes de l'examen des documents, représentants légaux et conseillers en vue du retour).

Conformément au règlement (UE) 2024/1356 établissant le filtrage, les personnes entrées illégalement dans l'espace Schengen doivent faire l'objet d'une procédure de filtrage standardisée. Lorsqu'un requérant d'asile est entré illégalement dans l'espace Schengen et qu'il n'a depuis lors pas encore été soumis par une autre autorité à un filtrage au sens du règlement précité, un filtrage est effectué dans le cadre de la procédure d'asile. Cette procédure ne diffère pas fondamentalement du processus ordinaire d'entrée et d'enregistrement.

Avant le début de la procédure accélérée proprement dite, une vérification sur la base des [art. 26](#) et [26a LAsi](#) est effectuée, selon les étapes énumérées ci-dessous, pour s'assurer que le SEM dispose de toutes les informations nécessaires pour la suite de la procédure :

- information du requérant concernant ses droits et ses devoirs pendant la procédure d'asile ([art. 26, al. 3, LAsi](#))
- relevé des empreintes digitales et photographies ([art. 26, al. 2, LAsi](#))



- comparaison des empreintes digitales avec les banques de données ([art. 102a^{bis}, al. 2 et 3, art. 102a^{ter}, al. 1, LAsi](#))
- vérification des moyens de preuve, des documents de voyages et des papiers d'identité ([art. 26, al. 2, LAsi](#))
- recueil des données personnelles du requérant ([art. 26, al. 2, LAsi](#))
- examen de la compétence et octroi du droit d'être entendu ([art. 26, al. 4, LAsi](#))
- établissement des faits médicaux ([art. 26a, al. 1 et 3, LAsi](#))

2.1.1 Entrée et enregistrement¹

2.1.1.1 Dactyloscopie, fiche de données personnelles et questionnaire Europa

À leur arrivée, les requérants reçoivent un document intitulé « Aide-mémoire pour les requérants d'asile et les personnes à protéger » dans une langue qu'ils comprennent. Cet aide-mémoire les informe de leurs droits et de leurs devoirs pendant la procédure d'asile et de filtrage.

Le SEM recueille les données personnelles du requérant, relève ses empreintes digitales et le photographie ([art. 26, al. 2, LAsi](#)). Il peut aussi saisir d'autres données biométriques le concernant, établir une expertise visant à déterminer son âge, vérifier les moyens de preuve, les documents de voyage ainsi que les papiers d'identité et prendre des mesures d'instruction spécifiques afin de déterminer la provenance et l'identité du requérant ([art. 26, al. 2, LAsi](#)). Le jour de l'entrée dans le centre, les empreintes des deux pouces sont prises à des fins de comparaison avec la banque de données Eurodac ([art. 26, al. 4, LAsi](#)). À l'accueil, les requérants remplissent par ailleurs avec l'aide des collaborateurs du service de sécurité une fiche qui rassemble leurs principales données personnelles et un formulaire intitulé « Questionnaire Europa » ([art. 26, al. 2, LAsi](#)). Le « Questionnaire Europa » vise à relever la date à laquelle la personne a quitté son pays d'origine et le pays par lequel elle est entrée la première fois sur le territoire européen, ainsi que la date de cette première entrée. Combinées avec les résultats de la consultation d'Eurodac, ces indications permettent aux spécialistes du SEM de faire des déductions importantes sur le trajet qu'a emprunté le requérant d'asile.

L'administration utilise les données recueillies pour enregistrer les requérants dans MIDES (système d'information des centres d'accueil). Le deuxième jour, les empreintes des dix doigts sont relevées. Le service d'identification les compare avec celles qui se trouvent dans les banques de données disponibles de partenaires internationaux et consigne les résultats par écrit ([art. 26, al. 2, LAsi](#)).

¹ Pour de plus amples informations sur les procédures dans les centres fédéraux, consulter l'article pertinent du manuel (cf. [C1 Les centres fédéraux pour requérants d'asile](#)).



La phase préparatoire sert à vérifier l'identité, les moyens de preuve présentés, les documents de voyage et les papiers d'identité et à réaliser d'autres mesures d'instruction afin de déterminer l'identité et la provenance du requérant. À ces fins, le SEM verse au dossier les documents de voyage et les pièces d'identité des requérants ([art. 10, al. 1, LAsi](#) et [art. 2b OA 1](#)). Les requérants sont fouillés à l'entrée pour rechercher d'autres documents ([art. 9, al. 1, LAsi](#)). Si des documents de voyage, des papiers d'identité ou d'autres documents fournissent des renseignements sur l'identité d'une personne, d'autres autorités ou services administratifs peuvent les saisir pour les transmettre au SEM ([art. 10, al. 2, LAsi](#)). S'ils en vérifient eux-mêmes l'authenticité, ils communiquent au SEM le résultat de cet examen ([art. 10, al. 3, LAsi](#)). L'administration verse tous les documents saisis au « dossier » électronique (e-Asyl).

2.1.1.2 Procédure de filtrage

Lorsqu'une personne requérante d'asile est entrée illégalement dans l'espace Schengen et qu'elle n'a depuis lors pas encore été soumise par une autre autorité à un filtrage au sens du règlement (UE) 2024/1356 établissant le filtrage, celui-ci est effectué dans le cadre de la procédure d'asile (art. 26, al. 1 à 1quinquies, LAsi).

Le filtrage comprend une vérification de l'identité et un contrôle de sécurité, l'enregistrement des données biométriques dans Eurodac ainsi qu'un contrôle préliminaire de vulnérabilité et un contrôle sanitaire préliminaire. Les vulnérabilités manifestes peuvent être relevées, lors du dépôt de la demande d'asile, par les collaborateurs des prestataires de services de sécurité au moyen d'une remarque dans MIDES ou sur les formulaires d'entrée, ou ultérieurement par des collaborateurs du SEM ou par le personnel soignant. Le filtrage doit en principe être effectué dans un délai de trois jours. À l'issue du filtrage, le résultat est remis à la personne requérante d'asile, les informations relatives au contrôle de sécurité étant caviardées. La personne requérante d'asile a la possibilité de corriger les informations figurant dans le formulaire de filtrage.

2.1.1.3 Enregistrement des données personnelles

Après le premier rendez-vous du requérant avec son conseil juridique, l'administration enregistre ses données personnelles ([art. 19, al. 1, OA 1](#)). L'enregistrement est réalisé par un collaborateur du SEM avec l'aide d'un interprète téléphonique. Le collaborateur responsable remplit aussi un formulaire intitulé « Consultation du dossier médical » ([art. 26a, al. 1, LAsi](#)). Le prestataire chargé de la protection juridique attribue un représentant juridique à chaque requérant d'asile dès le début de la phase préparatoire ([art. 102f, al. 1, LAsi](#)). Ce représentant discute des formulaires avec le requérant au cours d'un entretien. Les requérants sont par ailleurs informés par leurs représentants juridiques du contenu et du but de l'audition sommaire lors d'un entretien Dublin.

2.1.2 Entretien Dublin

Les principales étapes de la procédure Dublin ont lieu déjà lors de la phase préparatoire, qui dure au maximum 10 jours calendaires ([art. 26, al. 1, LAsi](#)). Une interrogation sommaire sous forme d'un entretien dit Dublin permet de clarifier la question de l'État compétent pour instruire



la procédure d'asile ([art. 26, al. 3, LAsi](#); [art. 20b, al. 1, OA 1](#)). Le requérant a le droit d'être entendu sur son état de santé, ainsi que sur l'éventuelle compétence d'un autre État Dublin pour instruire la procédure d'asile et exécuter le renvoi. Ensuite, si des indices montrent qu'un autre État membre pourrait être compétent, une demande de prise ou reprise en charge de la procédure lui est adressée ([art. 26, al. 4, LAsi](#)) (cf. [C3 Procédure Dublin](#))².

2.1.2.1 Examen de la compétence et droit d'être entendu

L'entretien Dublin est un interrogatoire préalable à l'audition sur les motifs d'asile qui a pour but de déterminer quel État, selon le règlement Dublin III, est compétent pour instruire la procédure d'asile et, le cas échéant, pour exécuter le renvoi ([art. 26, al. 4, LAsi](#)). Le SEM mène un entretien Dublin avec chaque requérant d'asile majeur. Les bases légales se trouvent à [l'art. 5 du règlement Dublin III](#) et à [l'art. 26, al. 3, LAsi](#).

L'entretien Dublin sert à déterminer quelle route le requérant a empruntée, à clarifier les critères de compétence selon le règlement Dublin III et à établir l'existence de documents. Si des indices laissent à penser qu'un autre État membre est compétent pour instruire la demande, le requérant se voit accorder le droit d'être entendu concernant son renvoi dans l'État en question ([art. 26, al. 3, LAsi](#)). L'entretien est en principe mené avec un interprète téléphonique. Il est consigné sommairement par écrit, traduit et présenté au requérant pour signature.

Si l'on constate lors de cet entretien qu'un autre État semble compétent pour traiter la procédure d'asile, une procédure Dublin est engagée (cf. [C3 Procédure Dublin](#)). La procédure Dublin commence avec la présentation de la demande de prise ou de reprise en charge du requérant adressée à un État Dublin. Elle dure jusqu'au transfert dans l'État Dublin compétent ou jusqu'à son interruption faisant suite à la décision de traiter la demande dans une procédure nationale accélérée ou étendue.

Si aucun élément n'indique qu'un autre État Dublin est compétent, le dossier et les informations pertinentes sont traités en procédure accélérée ([art. 26c LAsi](#) et [art. 20b, al. 2, OA 1](#)).

2.1.2.2 Établissement des faits médicaux

Les requérants sont tenus de faire valoir immédiatement toute atteinte à leur santé dont ils ont connaissance au moment du dépôt de leur demande et qui pourrait s'avérer déterminante dans le cadre de la procédure d'asile et de renvoi ([art. 26a, al. 1, LAsi](#)). Si ce n'est pas possible à ce moment-là, les atteintes à la santé sont malgré tout prises en compte si elles peuvent être prouvées ([art. 26a, al. 3, LAsi](#)). Pendant la phase préparatoire, les requérants signent une déclaration de consentement à la transmission aux autorités compétentes en matière d'exécution des données médicales pertinentes pour l'exécution du renvoi ([art. 20a, al. 1, OA 1](#)). Lors de l'entretien Dublin, la représentation juridique transmet au spécialiste du SEM le formulaire « Consultation du dossier médical » signé ([art. 20a, al. 1, OA 1](#)).

² Il faut noter que cet entretien n'a pas lieu avec les requérants d'asile mineurs non accompagnés. Pour ce groupe, on procède directement à une première audition qui leur est spécifique (voir 2.1.3).



Lors de l'entretien Dublin, le droit d'être entendu est aussi accordé au requérant d'asile concernant son état de santé, ce qui lui donne la possibilité de s'exprimer sur la question de l'exigibilité d'un éventuel renvoi vers un autre État Dublin ([art. 36, al. 1, LAsi](#)). Au besoin, les documents médicaux pertinents sont versés au dossier et l'état de traitements médicaux en cours est clarifié.

2.1.3 Conseil en vue du retour³

La Confédération encourage les requérants à rentrer volontairement dans leur pays d'origine au travers d'un conseil en vue du retour. Celui-ci a lieu dans les centres de la Confédération et dans les cantons. À cet effet, le SEM veille à ce que des entretiens en vue du retour soient régulièrement organisés dans les centres de la Confédération. Il peut confier ces tâches aux services-conseils cantonaux en vue du retour ou à des tiers ([art. 93a](#) et [93b LAsi](#)).

Dans les centres de la Confédération, l'aide au retour individuelle selon [l'art. 74, al. 2, OA 2](#) et l'aide complémentaire matérielle selon [l'art. 74, al. 3 et 4, OA 2](#) sont aménagées de manière dégressive en tenant compte de l'état d'avancement de la procédure et de la durée du séjour de l'intéressé ([art. 74, al. 5, OA 2](#)). Les prestations qu'un requérant peut percevoir pour son retour diminuent à mesure que la durée de son séjour augmente, ce qui signifie qu'il est essentiel de proposer un conseil en vue du retour dès que possible dans les centres de la Confédération.

2.1.4 Requérants mineurs non accompagnés

Lorsque le requérant est un mineur non accompagné, on renonce à l'étape de l'enregistrement des données personnelles et à celle de l'audition sommaire sous forme d'un entretien Dublin pour procéder directement à une première audition, durant laquelle les données personnelles de l'intéressé sont enregistrées. Cette première audition permet aussi d'accorder le droit d'être entendu concernant l'établissement des faits médicaux et l'éventuelle compétence d'un autre État Dublin pour instruire la procédure et exécuter le renvoi ([art. 36, al. 1, LAsi](#)). Si des indices laissent supposer qu'un requérant prétendument mineur a en fait atteint l'âge de la majorité, le SEM peut, dans le cadre de la première audition, ordonner une expertise visant à déterminer son âge ([art. 17, al. 3^{bis}, LAsi](#)).

2.2 Procédure accélérée⁴

La procédure accélérée commence immédiatement après la fin de la phase préparatoire ([art. 26c LAsi](#)). Conformément à [l'art. 20c OA 1](#), elle comprend notamment les étapes suivantes :

- préparation de l'audition sur les motifs d'asile ;

³ Voir aussi [G3 Aide au retour](#).

⁴ Dans la loi sur l'asile, la *procédure accélérée* selon [l'art. 26c](#) désigne la procédure qui suit la phase préparatoire. Dans la pratique, on distingue parfois entre la phase préparatoire et la phase dite cadencée. Cette dernière doit être considérée comme l'équivalent de la procédure accélérée selon la loi.



- audition sur les motifs d'asile ou octroi du droit d'être entendu ;
- autre avis éventuel du représentant juridique ;
- triage: poursuite de la procédure accélérée ou passage à la procédure étendue ;
- rédaction du projet de décision ;
- avis du représentant juridique sur le projet de décision négative ;
- rédaction finale de la décision ;
- notification de la décision.

2.2.1 Audition sur les motifs d'asile ou octroi du droit d'être entendu

La phase préparatoire est immédiatement suivie par l'audition sur les motifs d'asile selon [l'art. 29 LAsi](#) ou l'octroi du droit d'être entendu selon [l'art. 36 LAsi](#) ([art. 26c LAsi](#)).

2.2.1.1 Octroi du droit d'être entendu

Selon [l'art. 36 LAsi](#), le droit d'être entendu est accordé au requérant en cas de décision de non-entrée en matière fondée sur [l'art. 31a, al. 1, LAsi](#). Il en va de même dans les cas suivants :

- le requérant a trompé les autorités sur son identité, le dol étant constaté sur la base de mesures d'identification ou d'autres moyens de preuve ;
- la demande du requérant s'appuie de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés ;
- le requérant s'est rendu coupable d'une autre violation grave de son obligation de collaborer.

Dans les autres cas, une audition a lieu conformément à [l'art. 29 LAsi](#) ([art. 36, al. 2, LAsi](#)).

2.2.1.2 Audition sur les motifs d'asile⁵

L'audition sur les motifs d'asile sert à relever des éléments (juridiquement) pertinents pour la décision en matière d'asile ; elle se déroule dans un centre de la Confédération ([art. 29, al. 1, LAsi](#)). Participent à l'audition dans une procédure accélérée en règle générale le requérant et son représentant légal, le collaborateur du SEM qui mène l'audition, un interprète et une personne chargée du procès-verbal ([art. 29, al. 3, LAsi](#)).

Sont notamment abordés lors de l'audition sur les motifs d'asile dans la procédure accélérée⁶ les éléments suivants :

- documents et moyens de preuve déjà présentés ou devant être présentés,
- parcours scolaire, formation, itinéraire professionnel,
- lieu de domicile dans le pays d'origine et éventuels séjours dans des États tiers,

⁵ Voir aussi [C6.2 L'audition sur les motifs d'asile](#).

⁶ L'audition sur les données personnelles, qui, avant la mise en œuvre de la révision de la loi sur l'asile, était réalisée dans les centres d'enregistrement et de procédure (CEP) de la Confédération avec l'audition sur les motifs d'asile ([art. 26, al. 2, ancienne LAsi](#)) est supprimée.



- environnement familial et social dans le pays d'origine et dans des États tiers,
- documents d'identité présentés ou absence de ceux-ci,
- questions relatives à l'origine et au pays de provenance,
- itinéraire,
- motifs de la demande d'asile,
- octroi du droit d'être entendu concernant l'établissement des faits médicaux selon [l'art. 26a LAsi](#).

Suite à l'audition sur les motifs d'asile, il faut examiner si les faits pertinents du point de vue du droit ont pu être relevés dans leur totalité ou non. Si les faits sont considérés comme établis et qu'aucune mesure d'instruction supplémentaire dépassant les délais d'une procédure accélérée n'est nécessaire, une décision d'asile est notifiée dans le délai prévu de huit jours ouvrables⁷ à compter de la fin de la phase préparatoire ([art. 37, al. 2, LAsi](#)).

Si les faits pertinents du point de vue juridique ne peuvent pas être établis complètement lors de la première audition, une deuxième audition peut être réalisée. Dans ce cas, la première audition est considérée comme faisant partie de la phase préparatoire selon [l'art. 26, al. 3, LAsi](#) et la deuxième comme relevant de la procédure accélérée selon [l'art. 26c LAsi](#). Le délai de huit jours ouvrables pour notifier la décision est alors compté à partir de la date de la deuxième audition.

2.2.2 Triage : poursuite de la procédure accélérée ou passage à la procédure étendue⁸

S'il ressort de l'audition (la première ou la deuxième) sur les motifs d'asile qu'une décision ne peut être rendue dans le cadre d'une procédure accélérée, le traitement de la demande se poursuit dans une procédure étendue et le requérant est attribué à un canton conformément à [l'art. 27 LAsi](#) ([art. 26d LAsi](#)). Le passage en procédure étendue a lieu notamment lorsqu'une procédure ne peut être close en huit jours ouvrables⁹ parce que des mesures d'instruction supplémentaires se révèlent nécessaires ([art. 26d LAsi](#)).

Un requérant est aussi attribué à un canton lorsque la durée maximale de séjour dans un centre de la Confédération, qui est de 140 jours, est atteinte ([art. 24, al. 4, LAsi](#)). Cette durée maximale peut faire l'objet d'une prolongation appropriée, notamment si des mesures d'instruction supplémentaires sont nécessaires dans le cadre de la procédure accélérée et qu'elles peuvent être entreprises à brève échéance, ou que l'exécution du renvoi est imminente ([art. 14, al. 2, OA 1](#)). L'attribution à un canton peut intervenir avant l'échéance de la durée

⁷ Lorsqu'un délai dans le cadre de la procédure d'asile est calculé en jours ouvrables, les samedis, les dimanches et les jours fériés de la Confédération, de même que ceux reconnus par le droit cantonal du domicile ou du siège de la partie ou de sa représentation ne sont pas considérés comme tels ([art. 1c OA1](#)).

⁸ Voir aussi [C5 La procédure d'asile étendue](#).

⁹ Ce délai est un délai d'ordre, qui peut être dépassé de quelques jours dans des cas justifiés, si des mesures importantes mais de peu d'ampleur doivent être entreprises pour établir clairement les faits et qu'il est prévisible que la décision pourra ensuite être rendue dans le centre de la Confédération ([art. 37, al. 3, LAsi](#)).



maximale de séjour dans les centres de la Confédération, notamment en cas de hausse soudaine et considérable du nombre de demandes d'asile. La répartition entre les cantons et l'attribution des requérants sont régies par [l'art. 27 LAsi](#) ([art. 24, al. 6 LAsi](#)).

L'attribution en procédure étendue se fait par une décision incidente. On ne peut inférer de la loi un droit à ce qu'une demande d'asile soit traitée en procédure étendue plutôt qu'en procédure accélérée ou inversement. La décision incidente ne peut être contestée que dans le cadre d'un recours contre la décision finale ([art. 107, al. 1, LAsi](#)). Le recours contre les décisions prises en application de [l'art. 27, al. 3, LAsi](#) est réservé ([Commentaire: Mise en œuvre du projet visant à accélérer les procédures d'asile](#), SEM, mai 2018 ; 2.2.1 ad [art. 20c OA 1](#), p. 38).

2.2.3 Rédaction et notification de la décision

2.2.3.1 Rédaction du projet de décision

Si la procédure accélérée peut être close dans le délai prévu de huit jours ouvrables et que la décision est négative¹⁰ ou que l'asile est accordé à des membres de la famille d'un réfugié selon [l'art. 51 LAsi](#), un projet de décision est rédigé. Ce n'est qu'en cas de décision positive selon [l'art. 3 LAsi](#) (octroi de l'asile à une personne à laquelle est reconnue la qualité originaire de réfugié) que la possibilité du représentant juridique de donner son avis sur le projet de décision du SEM n'est pas prévue.

2.2.3.2 Avis du représentant juridique sur le projet de décision

En cas de décision négative ou de décision positive fondée sur [l'art. 51 LAsi](#), le projet est soumis pour avis au représentant juridique avant notification de la décision définitive au requérant d'asile. Le représentant juridique examine le projet de décision de première instance et rend un avis écrit au SEM.

Le délai imparti pour prendre position sur le projet de décision d'asile négative ou de décision positive fondée sur [l'art. 51 LAsi](#) expire le jour ouvrable qui suit la remise du projet au destinataire, à la même heure ([art. 52d, al. 1, OA 1](#)).

Si le représentant juridique ne donne pas d'avis sur le projet de décision négative, ou le donne en dehors des délais impartis, bien que le prestataire lui ait transmis ce projet en temps utile, il est réputé avoir renoncé à prendre position ([art. 102j, al. 3, LAsi](#)).

2.2.3.3 Rédaction finale et notification de la décision d'asile

Après réception de l'avis du représentant juridique sur le projet de décision, le SEM rédige la décision définitive et la notifie dans un délai de 24 heures. En cas de décision positive selon [l'art. 3 LAsi](#), le SEM ne présente pas de projet de la décision.

¹⁰ Selon [l'art. 52d, al. 2, OA 1](#), les décisions du SEM visées à [l'art. 31a, al. 1, let. a et c à f, et al. 3 et 4, LAsi](#) sont considérées comme des décisions d'asile négatives au sens de l'al. 1.



Selon [l'art. 12a, al. 1, LAsi](#), les décisions – parmi lesquelles les décisions d'asile en procédure accélérée – et les communications sont notifiées par voie de remise dans les centres de la Confédération. La réception doit être confirmée par une quittance. En cas de disparition du requérant, la notification et la communication se font conformément à [l'art. 12 LAsi](#).

S'agissant d'un requérant pour lequel un représentant juridique a été désigné, les décisions sont notifiées et les communications remises au prestataire chargé de fournir la représentation juridique. Ce prestataire fait part de la notification ou de la communication le jour même au représentant juridique désigné ([art. 12a, al. 2, LAsi](#)).

S'agissant d'un requérant pour lequel aucun représentant juridique n'a été désigné, les décisions sont notifiées et les communications remises au requérant lui-même. Si celui-ci a désigné un mandataire, ce dernier est informé immédiatement de la notification ou de la communication ([art. 12a, al. 3, LAsi](#)).

Les décisions peuvent, si la situation le justifie, être notifiées oralement et motivées sommairement. La notification orale et la motivation doivent être consignées dans un procès-verbal. Le requérant ou son mandataire en reçoit un extrait ([art. 12, al. 3, LAsi](#) en relation avec [l'art. 12a, al. 4, LAsi](#)).

2.2.4 Répartition entre les cantons et attribution

Les requérants d'asile dont la demande fait l'objet d'une procédure accélérée ne sont en principe pas attribués à un canton (exceptions: voir chap. 2.2.2 Triage). Après une décision d'asile en procédure accélérée, le SEM attribue aux cantons les personnes qui obtiennent le droit de rester en Suisse proportionnellement à leur population (admission provisoire ou octroi de l'asile) ([art. 21, al. 2, let. b, OA 1](#)). Ne sont pas attribuées à un canton les personnes dont l'exécution du renvoi a été ordonnée et dont la décision d'asile est entrée en force dans un centre de la Confédération ou dont la demande d'asile y a été classée ([art. 27, al. 4, LAsi](#)). Les requérants d'asile qui reçoivent une décision de renvoi lors d'une procédure accélérée se voient signifier un délai de départ de sept jours et le renvoi est exécuté directement à partir du centre de la Confédération dans le canton concerné ([art. 45, al. 2, LAsi](#)). Un délai de départ plus long est imparti ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient ([art. 45, al. 2^{bis}, LAsi](#)).

Durant le séjour d'un requérant d'asile dans un centre de la Confédération, l'exécution du renvoi relève de la compétence du canton qui abrite le centre ([art. 46, al. 1^{bis}, LAsi](#)). Lorsque le renvoi ne peut pas être exécuté dans le délai de 140 jours constituant la durée maximale du séjour dans les centres de la Confédération ([art. 24, al. 4, LAsi](#)), ou si la date de départ n'est à ce moment pas encore prévisible, la personne concernée est exclue du centre de la Confédération et transférée au canton compétent. Dans ce cas, la responsabilité de l'exécution du renvoi incombe également au canton qui abrite le site de la Confédération dans lequel le requérant a séjourné durant la procédure ([art. 46, al. 1^{bis}, LAsi](#)). S'il s'avère que, pour des raisons



techniques, l'exécution du renvoi n'est pas possible, le canton demande au SEM d'ordonner l'admission provisoire ([art. 46, al. 2, LAsi](#)).

2.3 Procédure de recours au niveau fédéral¹¹

Le recours contre les décisions du SEM est régi par la loi sur le Tribunal administratif fédéral ([art. 105 LAsi](#)). Le recours au Tribunal administratif fédéral est recevable contre les décisions des départements et des unités de l'administration fédérale qui leur sont subordonnées ou administrativement rattachées, ce qui est le cas du SEM ([art. 33, let. d de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral](#) [LTAF ; RS 173.32]). Selon [l'art. 106, al. 1, LAsi](#), le recours peut être motivé par une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, ou par un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent.

Lorsqu'une personne reçoit une décision négative en procédure accélérée, elle peut recourir au Tribunal administratif fédéral ([art. 105 LAsi](#), en relation avec [art. 33 LTAF](#)).

2.3.1 Représentation juridique¹²

Selon [l'art. 102h, al. 3, LAsi](#), la représentation juridique est assurée jusqu'à l'entrée en force de la décision en cas de procédure accélérée. Lorsque le représentant juridique n'est pas disposé à déposer un recours parce que celui-ci serait voué à l'échec, il le fait savoir au requérant aussi rapidement que possible après la notification de la décision d'asile. Cette communication marque également la fin de la représentation juridique ([art. 102h, al. 4, LAsi](#)). Lorsque le représentant juridique désigné dans le centre de la Confédération n'est pas disposé à déposer un recours parce que celui-ci serait voué à l'échec, il informe le requérant d'asile des autres possibilités de conseil et de représentation juridique ([art. 52e, OA 1](#)).

[L'art. 102m, al. 1 à 3, LAsi](#) énumère les différents types de décisions du SEM contestées par recours pour lesquelles le Tribunal administratif fédéral désigne, sur demande d'un requérant qui a été dispensé de payer les frais de procédure, un mandataire d'office. Les al. 1 à 3 s'appliquent également aux personnes dont la demande a fait l'objet d'une décision dans une procédure accélérée et qui renoncent à une représentation juridique au sens de [l'art. 102h LAsi](#). Il en va de même lorsque le représentant légal désigné renonce, dans une procédure accélérée, à déposer un recours ([art. 102h, al. 4, LAsi](#)).

2.3.2 Délais

Dans une procédure accélérée, le délai de recours contre une décision du SEM prise en vertu de [l'art. 31a, al. 4, LAsi](#) est de sept jours ouvrables à compter de la notification de la décision ([art. 108, al. 1, LAsi](#)). Pour les décisions incidentes, le délai de recours est de cinq jours à compter de la notification de la décision ([art. 108, al. 1, LAsi](#)).

¹¹ Voir aussi [H1 Recours contre les décisions négatives en matière d'asile](#).

¹² Voir aussi [B7 La protection juridique dans la procédure d'asile](#).



2.3.3 Dépens

Aucune indemnité n'est allouée aux parties dans les procédures de recours contre des décisions d'asile prises conformément à [l'art. 31a LAsi](#) dans le cadre d'une procédure accélérée. Si le requérant d'asile a renoncé à se voir attribuer un représentant juridique au sens de [l'art. 102h LAsi](#), ou lorsque le représentant juridique désigné a renoncé à déposer un recours ([art. 102h, al. 4, LAsi](#)), les dispositions générales de la procédure administrative sont applicables ([art. 111a^{ter} LAsi](#)).

2.3.4 Hébergement

Après échéance du délai de recours en procédure accélérée, les intéressés sont en général transférés vers le centre de la Confédération sans tâches procédurales (CFA sans TP). Ils y attendent l'issue de leur procédure de recours.

2.3.5 Mesures d'instruction

Dans la procédure de recours contre des décisions d'asile visées à [l'art. 31a LAsi](#), qui ont été prises dans le cadre d'une procédure accélérée, le Tribunal administratif fédéral peut entreprendre des mesures d'instruction au sens de [l'art. 39, al. 2 LTAF](#) dans les centres de la Confédération lorsque ces mesures permettent de statuer plus rapidement sur le recours ([art. 111a^{bis} LAsi](#)).



Chapitre 3 Références et lectures complémentaires

SODK, KKJPD, SEM: [Fiche d'information n° 3. Régions et centres fédéraux pour requérants d'asile](#)